n° 188
mai
2025

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

UNE MUTATION TECHNOLOGIQUE AUX IMPLICATIONS CONCRÈTES POUR LES TERRITOIRES. / P.2-5

L'intelligence artificielle est déjà une réalité concrète qui suscite des interrogations notamment au sein des collectivités territoriales. Dès lors, ce mois-ci à titre exceptionnel et expérimental, le CFMEL a décidé de demander à une IA générative de produire un dossier du mois concernant l'impact de l'IA sur les collectivités territoriales. (...)

« Loin d'être une fin en soi, l'intelligence artificielle doit rester un moyen au service de l'intérêt général. »

LE CFMEL ET VOUS/ P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : L' AMF34 et le CFMEL ont accueilli la MIVILUDES le 19 mai dans la commune de Juvignac (...).
FORUM : Rendez-vous le 10 juin pour une journée de réflexion : « Les IA sont-elles des atouts pour les territoires ?
ACTUALITÉS JURIDIQUES : La proposition de Loi « de simplification du droit de l'urbanisme et du logement. »

EN BREF.../ P.7

Commande publique, Domaine, Finances.

JURISPRUDENCE/ P.8

Obligation du commissaire enquêteur de donner un avis en réponse aux observations du public malgré un contentieux en cours.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Un conseiller municipal, qui, sans excuse valable, a des absences répétées aux séances du conseil (...) ?

La commune peut-elle imposer aux propriétaires, les travaux de désherbage des mauvaises herbes (...) ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS/ P.12

Retrouvez les visios à venir, proposées par le CFMEL :

SÉCURISER LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS (...) ; L'EMPRUNT PAS À PAS : comprendre, choisir, décider ; ELECTIONS MUNICIPALES 2026 (...)

Le dossier du mois

UNE MUTATION TECHNOLOGIQUE AUX IMPLICATIONS CONCRÈTES POUR LES TERRITOIRES

L'intelligence artificielle (IA) est déjà une réalité concrète qui suscite des interrogations notamment au sein des collectivités territoriales. Dès lors, ce mois-ci à titre exceptionnel et expérimental, le CFMEL a décidé de demander à une IA générative de produire un dossier du mois concernant l'impact de l'IA sur les collectivités territoriales. Après diverses requêtes auprès de plusieurs IA génératives, nous avons retenu une proposition. Notre première requête a été d'établir le contexte de publication, la thématique ainsi que les objectifs informatifs et pédagogiques de notre démarche. Aussi nous lui avons demandé de respecter des critères de forme : genre du texte, ton, vocabulaire, nombre de caractère, titre, sous-titre ...
Enfin notre requête finale et par souci de respect du droit de la propriété intellectuelle, a été de lui demander d'agrémenter le dossier d'informations libres de droit, non protégées par les droits d'auteurs et notamment issues de sources juridiques nationales.

« Lo
doit

L'IA AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS : LEVIERS D'ACTION ET USAGES OPÉRATIONNELS

Cette première partie examine les principales applications de l'intelligence artificielle dans la gestion territoriale. Elle illustre comment les technologies automatisées peuvent concrètement répondre aux besoins du service public local.

1/ AMÉLIORATION DES SERVICES PUBLICS : VERS DES TERRITOIRES PLUS INTELLIGENTS

Les collectivités expérimentent des solutions d'IA dans des domaines variés : capteurs connectés pour ajuster l'éclairage public, analyse prédictive pour optimiser la collecte des déchets ou encore régulation automatisée du trafic. Ces outils, souvent couplés à l'Internet des objets (IoT), favorisent une gestion plus fluide des infrastructures et permettent des gains en efficacité énergétique et en coûts.

Dans certaines intercommunalités, des plateformes intelligentes pilotent les interventions des agents techniques selon des critères de priorité ou de saturation. En zone rurale, l'IA peut aussi améliorer la qualité des services en compensant le manque de personnel ou la dispersion géographique.

2/ AIDE À LA DÉCISION PUBLIQUE : DONNÉES MASSIVES ET SIMULATION PROSPECTIVE

Les élus et techniciens locaux peuvent désormais s'appuyer sur des modèles d'IA pour simuler les effets d'un aménagement urbain, anticiper l'évolution démographique d'un quartier ou évaluer l'impact environnemental d'une décision. Ces outils d'aide à la décision, fondés sur l'analyse prédictive ou la modélisation de scénarios, permettent de mieux hiérarchiser les priorités.

L'urbanisme, la mobilité ou la gestion des risques naturels sont des domaines où la projection fondée sur les données peut guider la stratégie territoriale. L'IA ne remplace pas l'arbitrage politique, mais elle apporte une aide à la compréhension des phénomènes complexes.

3/ OPTIMISATION DE LA GESTION INTERNE : VERS UNE ADMINISTRATION AUGMENTÉE

L'IA peut également renforcer l'efficacité interne des administrations locales. Des agents conversationnels («chatbots ») facilitent la gestion des demandes citoyennes en ligne. Des systèmes d'analyse automatisée de CV ou de planification dynamique permettent de moderniser la gestion des ressources humaines. La maintenance prédictive des bâtiments publics ou des réseaux (eau, chauffage, éclairage) améliore la gestion du patrimoine.

Ces évolutions doivent être encadrées pour garantir que les choix

oin d'être une fin en soi, l'intelligence artificielle rester un moyen au service de l'intérêt général. »

technologiques soient compatibles avec les obligations de service public, de non-discrimination et de transparence.

LES DÉFIS JURIDIQUES ET ÉTHIQUES DE L'INTÉGRATION DE L'IA DANS L'ACTION PUBLIQUE

Cette seconde partie expose les contraintes réglementaires, les risques juridiques et les exigences éthiques liés à l'usage de l'intelligence artificielle par les collectivités. Elle vise à prévenir les dérives et à sécuriser l'usage de ces technologies.

1/ DONNÉES PERSONNELLES ET RGPD : UNE VIGILANCE ACCRUE

Les collectivités, en tant que responsables de traitement, doivent respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD) lorsqu'elles utilisent des systèmes d'IA. Les traitements de données à grande échelle, notamment s'ils concernent des données sensibles (santé, géolocalisation), doivent faire l'objet d'une analyse d'impact (article 35 du RGPD). La CNIL recommande une attention particulière à la finalité du traitement, à la minimisation des données et à la durée de conservation.

L'IA n'exonère pas les collectivités de leurs responsabilités juridiques : elles doivent conserver la maîtrise des données, assurer leur sécurisation et veiller à l'information claire des usagers.

2/ TRANSPARENCE, EXPLICABILITÉ ET ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC

L'algorithme, s'il influence une décision administrative, doit pouvoir être justifié. Le principe de transparence impose que les citoyens comprennent les règles qui régissent les décisions publiques, même si elles sont en partie automatisées.

L'explicabilité est donc une exigence démocratique. Elle implique que les systèmes utilisés puissent faire l'objet d'un audit ou d'une vérification en cas de contestation. Le droit à l'explication, issu du RGPD, s'articule ici avec le principe constitutionnel d'égalité devant le service public : un algorithme biaisé pourrait induire une discrimination indirecte, susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

3/ RESPONSABILITÉ JURIDIQUE ET ERREURS DE L'IA

En l'absence de régime spécifique, les principes classiques du droit administratif s'appliquent. Si une décision illégale ou erronée résulte d'un système d'IA, la responsabilité de la collectivité peut être engagée. Le juge administratif vérifiera notamment si l'autorité compétente a exercé un contrôle suffisant sur le dispositif automatisé.

Le dossier du mois ... (SUITE)

UNE MUTATION TECHNOLOGIQUE AUX IMPLICATIONS CONCRÈTES POUR LES TERRITOIRES

L'agent public ne peut déléguer sa responsabilité à une machine. Le recours à un algorithme ne doit pas conduire à une abdication du pouvoir de décision. La jurisprudence reste encore limitée sur ce sujet, mais les principes dégagés par le Conseil d'État en matière de décision automatisée laissent penser que la vigilance sera de mise.

4/ ÉTHIQUE PUBLIQUE ET CONFIANCE CITOYENNE

Au-delà du droit, l'usage de l'IA par une collectivité engage sa légitimité. L'introduction de ces outils doit respecter les valeurs du service public : continuité, égalité, neutralité, adaptabilité. L'acceptabilité sociale repose sur la transparence du projet, l'implication des agents et des habitants, et l'évaluation régulière des résultats.

Une charte éthique locale sur les usages de l'IA peut être un outil utile, sans valeur contraignante, mais porteur d'une démarche responsable.

5/ CYBERSÉCURITÉ ET SOUVERAINETÉ DES SYSTÈMES

L'implantation de solutions d'IA implique des infrastructures numériques sécurisées. Les collectivités doivent prévenir les intrusions, les corruptions de données ou les détournements d'usage. L'externalisation à des prestataires doit être encadrée par des clauses contractuelles rigoureuses, notamment en matière de réversibilité et de localisation des serveurs.

Le recours à des solutions souveraines, ou à tout le moins auditables, peut renforcer la maîtrise publique sur les systèmes utilisés.

LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE ET LES ÉVOLUTIONS À VENIR

Cette partie présente les sources normatives encadrant l'IA dans la sphère publique locale et anticipe les apports du futur règlement européen sur l'intelligence artificielle.

1/ UN DROIT EXISTANT QUI S'APPLIQUE DÉJÀ À L'IA

L'usage de l'IA n'échappe pas au droit commun de l'action administrative. Les principes du droit administratif s'imposent : légalité, motivation des actes, respect du contradictoire, accès aux documents administratifs (code des relations entre le public et l'administration – CRPA).

De plus, la commande publique encadre les marchés portant sur les systèmes d'IA (Code de la commande publique), avec des exigences de transparence, de mise en concurrence et de respect des données.

Le RGPD reste la norme centrale pour tout traitement algorithmique touchant aux personnes. En l'état actuel, aucune loi française spécifique à l'IA n'existe, mais plusieurs rapports publics proposent des pistes d'adaptation.

2/ L'AI Act : UN ENCADREMENT EUROPÉEN EN VOIE D'ADOPTION

Le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act), en cours de finalisation, classera les systèmes d'IA en quatre catégories de risque (minimal, limité, élevé, inacceptable). Les systèmes à "haut risque" (recrutement, gestion de personnel, éducation, sécurité publique) seront soumis à des obligations fortes : documentation, traçabilité, supervision humaine, conformité technique.

Les collectivités seront concernées dès lors qu'elles utiliseront ou achèteront des outils entrant dans ces catégories. L'AI Act visera à garantir la sécurité, les droits fondamentaux et la transparence des systèmes d'IA déployés dans l'Union.

3/ UNE NÉCESSAIRE ADAPTATION DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL

L'entrée en vigueur du règlement européen nécessitera des ajustements dans les pratiques juridiques des collectivités. Il faudra notamment clarifier les responsabilités internes, mettre à jour les clauses contractuelles, renforcer la formation des agents et anticiper les audits réglementaires. Une circulaire ou une loi d'accompagnement pourrait venir préciser certaines obligations à l'échelle nationale.

Par ailleurs, les collectivités devront intégrer ces exigences dans leur stratégie numérique globale, en veillant à articuler innovation et sécurité juridique.

RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA CONSTRUCTION D'UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PUBLIQUE ET RESPONSABLE

Au-delà de leur position d'utilisatrices, les collectivités peuvent et doivent jouer un rôle actif dans la structuration d'une IA au service de l'intérêt général. Cette dernière partie propose une réflexion sur la capacité des territoires à devenir des moteurs de gouvernance démocratique de l'IA.

1/ DES LABORATOIRES D'EXPÉRIMENTATION PUBLIQUE À L'ÉCHELLE LOCALE

Les collectivités peuvent être des espaces d'expérimentation utile, en testant des usages encadrés de l'IA dans un cadre démocratique local. Cette capacité à expérimenter, souvent plus agile qu'au niveau national, permet de faire émerger des bonnes pratiques adaptées aux réalités territoriales. Par exemple, certaines collectivités ont déjà conduit des tests de systèmes de tri automatisé des demandes administratives ou d'analyse de flux dans les transports, dans un cadre volontairement limité et contrôlé. Ces expérimentations, si elles sont documentées et évaluées, peuvent servir de modèle reproductible.

2/ PARTICIPER À LA PRODUCTION DE RÉFÉRENTIELS PUBLICS OUVERTS

Les collectivités ont la capacité de contribuer à l'élaboration de normes de référence : modèles de cahiers des charges, chartes d'éthique, clauses contractuelles types pour les marchés publics incluant de l'IA, critères d'évaluation d'impact sur les usagers ...

Ces référentiels, diffusables en open source ou via les réseaux d'élus et de fonctionnaires, peuvent favoriser la diffusion d'une IA de confiance au niveau national. Ils constituent aussi une garantie contre les pratiques opaques ou les solutions technologiques non conformes aux valeurs du service public.

3/ VALORISER LES DONNÉES TERRITORIALES DANS UNE LOGIQUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les collectivités disposent de nombreuses données produites par les services publics locaux. Structurées, anonymisées et utilisées avec discernement, ces données peuvent alimenter des projets d'IA respectueux des libertés. Il ne s'agit pas de les "monétiser", mais de les valoriser pour améliorer la connaissance du territoire (besoins sociaux, accès aux services, évolution urbaine, etc.).

En se dotant de politiques locales de gouvernance des données (cadastres, plateformes, licences d'usage), les collectivités peuvent encadrer l'utilisation de leurs ressources numériques au bénéfice des habitants et des chercheurs, tout en empêchant leur captation par des acteurs exclusivement privés.

Photos et dossier du mois générés par une IA

ON RÉSUME

L'intelligence artificielle offre de grandes opportunités pour les collectivités territoriales, mais son déploiement nécessite une approche méthodique et éthique.
Les collectivités doivent garantir la transparence, la protection des données et l'égalité d'accès aux services. Une stratégie numérique claire, accompagnée de la formation des agents et d'un dialogue avec les citoyens, est essentielle pour une intégration réussie. Enfin, l'anticipation des évolutions juridiques, notamment avec l'AI Act, permettra d'utiliser l'IA de manière responsable, au service de l'intérêt général.
Les collectivités territoriales jouent un rôle crucial dans la construction d'une intelligence artificielle publique, éthique et responsable, en veillant à ce que les solutions déployées répondent aux besoins des citoyens tout en respectant les valeurs du service public.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

L'Association des Maires de l'Hérault et des Présidents d'Intercommunalité de l'Hérault (AMF34) et le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux (CFMEL) ont accueilli la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires) le 19 mai dans la commune de Juvignac. Une session de sensibilisation portant sur la « *Lutte contre les dérives sectaires : une intervention de la MIVILUDES pour sensibiliser les élus de l'Hérault* » a été proposée pour appréhender les graves conséquences sur les personnes en position d'emprise mentale, percutées par les dérives sectaires, et le rôle que l'élu peut tenir dans la stratégie nationale posée par la loi du 10 mai 2024.

Le support de présentation ainsi que des éléments bonus sont en ligne sur le site www.cfmel.fr. Vous pouvez les consulter en suivant ce lien : https://elus.cfmel.fr/category/formation/bonus-formations/

FORUM

Les intelligences artificielles sont-elles des atouts pour les territoires ?
Élus, agents territoriaux, partenaires : l'hashtag #IA transforme déjà nos politiques publiques locales. Mais que peut-elle vraiment apporter à nos territoires, quelles que soient leurs tailles et leurs spécificités ?

Un journée de réflexion, de retours d'expérience et de débats, co-organisée par : Montpellier, Ville, Métropole et CCAS et l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de l'Hérault (AMF 34) en partenariat avec FRENCH TECH MEDITERRANEE MONTPELLIER-NÎMES, DIGITAL 113 et la Mêlée Montpellier.

Rendez-vous le mardi 10 juin à partir de 09h00 à la salle du Conseil - Hôtel de Métropole, 50 place Zeus à Montpellier.

Inscription gratuite mais obligatoire ici :
https://my.weezevent.com/lia-dans-les-territoires
Contact : Montpellier Méditerranée Métropole

Avec ce QR Code, vous pouvez accéder directement au formulaire d'inscription.

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement

Adoptée par l'Assemblée nationale le 15 mai 2025, ce texte a pour objectif de faciliter l'émergence des projets de construction et de logements sociaux menés par les collectivités territoriales et de simplifier les procédures administratives et les règles d'urbanisme.

Au lendemain du « Roquelaure de la simplification de l'action des collectivités » qui s'est tenu le 28 avril dernier au Ministère de l'Aménagement et de la Décentralisation, certaines des mesures de simplification concrètes en droit de l'urbanisme étaient reprises par la proposition de loi, notamment le délai de réévaluation des SCOT qui passerait de 6 à 10 ans ; l'élargissement du recours à la modification simplifiée pour faire évoluer le PLU (seuil de 50% de majoration de construction contre 20% actuellement) et l'ouverture de dérogations à la main du maire pour construire des logements, en zone tendue, dans les zones commerciales ou tertiaires alors que le PLU ne le prévoit pas.

En revanche, la proposition permettant de revenir en partie sur les obligations de végétalisation et de solarisation des bâtiments publics telles que fixées par la loi APER n'a pas été retenue. Seul un assouplissement est prévu en matière de parkings extérieurs de plus de 1 500 m2, qui pourront combiner des dispositifs de végétalisation et des panneaux photovoltaïques.

Enfin, le texte, qui sera en discussion au Sénat le 17 juin 2025, ouvre la possibilité d'un permis unique pour l'aménagement d'un projet global « multisites » sur des parcelles non contigües et crée un nouvel outil d'aménagement : l'outil de transformation urbaine (OTU).

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

En bref...

COMMANDE PUBLIQUE

La prolongation d'une mission de maîtrise d'œuvre n'entraine pas systématiquement une rémunération supplémentaire.

La société mandataire, chargée de réaliser une étude d'opportunité ainsi que la maîtrise d'œuvre du redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces situés sur le domaine public maritime d'une commune s'est vu refuser le versement d'une somme au titre de l'enrichissement sans cause. Le juge a motivé son refus en rappelant que seule une modification de prestations décidée par le maitre d'ouvrage peut justifier une augmentation de la rémunération du maitre d'œuvre. Ainsi, la simple prolongation de la mission confiée à la société ne saurait en elle-même, ouvrir droit à rémunération supplémentaire, sauf si cette prolongation résulte d'une modification du programme ou des prestations expressément décidées par le maître d'ouvrage. Toutefois, une exception peut être admise dans l'hypothèse où les prestations supplémentaires se révèlent indispensables ou si le maître d'œuvre a été confronté à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, extérieures aux parties et de nature à bouleverser l'économie générale du contrat.

CAA Marseille, 15 avril 2025, req. n°24MA02630

DOMAINE

La simple connaissance d'un héritier ne suffit pas à faire obstacle à l'incorporation publique d'un bien sans maitre.

À la suite du décès d'une administrée en 1986 pour laquelle une succession était ouverte comprenant plusieurs terrains sur une commune, cette dernière a décidé de les incorporer dans son domaine, trente ans plus tard en 2016. Les successibles ont intenté un recours contre cette décision pour ordonner la restitution par la commune des parcelles concernées. Le juge de la cassation rappelle que les biens qui font l'objet d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont des biens sans maitres qui appartiennent à la commune conformément à l'article 713 du code civil. Il précise que la présentation d'un successible doit être entendue comme l'acte par lequel il entend accepter, réclamer la transmission successorale et ainsi faire obstacle à l'incorporation publique. Ainsi, seul le successible qui se manifeste dans le délai de 30 ans suivant le décès du propriétaire de l'immeuble pour en réclamer la transmission successorale pourra faire obstacle à son incorporation dans le domaine de la commune.

Cass, civ. 3ème, 27 mars 2025, req. n° 13-17.940

FINANCES

Exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement pour les manèges des centres équestres agricoles.

Le Conseil d'Etat a jugé que les locaux accueillant les manèges des centres équestres agricoles doivent être regardés, compte-tenu de la nature des activités qui y sont exercées, en particulier le dressage des équidés, comme des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation au sens des dispositions du 3° de l'article L.331-7 du code de l'urbanisme. Ces locaux bénéficient en conséquence de l'exonération prévue.

CE, 17 février 2025, req.n° 469979

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

Jurisprudence

URBANISME

OBLIGATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE DONNER UN AVIS EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC MALGRÉ UN CONTENTIEUX EN COURS .

CE, 30 avril 2025, REQ. N°490965. Le Conseil d'État a précisé que, lors d'une enquête publique, le commisaire enquêteur doit donner son avis sur le projet de révision générale du PLU, même sur les parties du projet dont l'aménagement faisait l'objet d'un contentieux.

(...) Vu le code de l'environnement; le code général des collectivités territoriales ; le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 2/ Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. « Aux termes de l'article R.123-19 du même code : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...) ». Il résulte de ces dispositions que le commissaire enquêteur conduit une enquête destinée à permettre non seulement aux habitants de la commune de prendre une connaissance complète du projet et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions, mais également à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et ainsi de l'éclairer dans ses choix. Si ces dispositions n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis, sans qu'il puisse renoncer à se prononcer sur tout ou partie du projet, quand bien même certains éléments du projet soumis à enquête publique seraient concernés par une procédure contentieuse en cours à la date de son rapport.

3/ Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel, après avoir pourtant relevé que le commissaire enquêteur avait refusé de se prononcer sur les observations du public portant sur l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur A, qui représentaient une part importante de l'ensemble des observations exprimées au cours de l'enquête publique, au motif qu'une procédure contentieuse était en cours devant le tribunal administratif à l'encontre d'une précédente délibération du conseil municipal de la commune approuvant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme avec une opération d'aménagement projetée dans ce quartier, a jugé que le commissaire enquêteur avait rendu ses conclusions motivées conformément aux exigences de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. En statuant ainsi, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. (...)

(...) 22/ Le vice entachant la légalité de la délibération du 29 mars 2019 mentionné au point 14 et tenant à ce que le commissaire enquêteur n'a pas rendu ses conclusions motivées sur l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme soumis à enquête publique conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement peut être régularisé par une nouvelle délibération portant révision du plan local d'urbanisme en tant seulement qu'elle concerne le secteur A, par laquelle le conseil municipal devra à nouveau se prononcer après avoir pris connaissance des conclusions motivées que le commissaire enquêteur désigné à cet effet aura rendu sur cet aspect du projet en tenant compte de l'ensemble des observations du public relatives au secteur A recueillies à l'occasion de l'enquête publique.

DÉCIDE : L'ARRÊT DU 16 NOVEMBRE 2023 DE LA CAA DE M EST ANNULÉ.

Questions réponses

ADMINISTRATION

QUESTION : Un conseiller municipal, qui, sans excuse valable, a des absences répétées aux séances du conseil municipal, peut-il être déclaré démissionnnaire par le Tribunal administratif ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION : JO SÉNAT, publiée le 01 juin 2025, page 2139 - Question écrite n° 02541.

L'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet de sanctionner, par une démission prononcée par le tribunal administratif, tout membre d'un conseil municipal qui, « sans excuse valable », a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois. Toutefois, selon une jurisprudence constante, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'absences répétées d'un élu aux séances du conseil municipal (CE, n° 68842, 6 novembre 1985, maire de Viry-Châtillon). Il ne semble pas que l'absence de sanction à l'égard de membres du conseil municipal qui, pour certaines raisons, ne participent pas aux séances, ait été de nature à mettre des conseils municipaux dans l'impossibilité de fonctionner dans des conditions normales. L'absence ne remet pas en cause le mandat électif, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'appréciant au jour du scrutin. Le conseiller municipal absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal en application de l'article L.2121-20 du CGCT, ce pouvoir étant valable pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et ceci sans limitation pendant la durée du mandat. Il revient néanmoins à chaque séance du conseil municipal de s'assurer, dans le cas où les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de fonction, que le versement de celle-ci est suspendu dès lors que l'exigence légale d'exercice effectif des fonctions, posée notamment par l'article L.2123-24-1 du CGCT n'est pas remplie. En outre, l'article L.2123-24-2 du CGCT précise que le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. L'absence aux réunions de l'assemblée délibérante qui ne constitue pas à elle seule un manquement à cette obligation n'en demeure pas moins un des éléments permettant d'en juger. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre légal actuel en la matière.

DOMAINE PUBLIC

QUESTION : La commune peut-elle imposer aux propriétaires les travaux de désherbage des mauvaises herbes situées au pied des murs de clôture et en limite de propriété qui empiètent sur le trottoir ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION : JO SÉNAT, publiée le 06 février 2025, page 422 - Question écrite n° 01538.

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation appartenant à la commune (article L.111-1 du code de la voirie routière). Outre les voies (article L.141-1 du code de la voirie routière), il est constitué de leurs dépendances considérées comme étant les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection des voies. A ce titre, « les trottoirs. établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies » (Conseil d'état, 14 mai 1975, n° 90899). Par ailleurs, les modalités de délimitation du domaine public routier au droit de propriétés riveraines ont été rappelées dans la réponse à la question écrite sénatoriale n° 04356 publiée dans le journal officiel du Sénat du 26 janvier 2023 - page 581. L'article L.141-8 du code de la voirie routière dispose que les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'entretien des pelouses sur les trottoirs incombe à la commune au titre de sa compétence en matière de voirie. Toutefois, s'il n'existe pas d'obligation de principe, les travaux de désherbage des mauvaises herbes situées au pied des murs de clôture et en limite de propriété qui empiètent sur le trottoir peuvent incomber aux propriétaires, riverains de la voie publique, par arrêté de police du maire afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage (réponses aux questions écrites sénatoriales n° 22328 publiée dans le journal officiel du Sénat du 20 octobre 2016 - page 4638 et n° 01781 publiée dans le journal officiel du Sénat du 12 avril 2018 - page 1784). Il appartient donc à chaque maire d'apprécier, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter ce désherbage aux riverains.

Textes officiels

FINANCES

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes.
NOR : ECOM2415026L -
JO du 2 mai 2025

Décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 relatif à l'accompagnement financier des établissements itinérants de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
NOR : TECL2432835D -
JO du 2 mai 2025

Décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits.
NOR : ECOB2512406D -
JO du 26 avril 2025

Arrêté du 16 avril 2025 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2025 en application de l'article L.1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.
NOR : ATDB2510804A -
JO du 22 mai 2025

Arrêté du 16 avril 2025 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales.
NOR : ATDB2510987A -
JO du 22 mai 2025

Arrêté du 16 avril 2025 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2025 en application de l'article L.2335-1 du code général des collectivités territoriales.
NOR : ATDB2511192A -
JO du 22 mai 2025

Circulaire du 4 mai relative au dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) de la DGCL.
Référence : DGCL/2025D/63
Date de signature : 05 mai 2025

URBANISME

Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024.
NOR : ATDL2508108D -
JO du 27 mai 2025

Ce décret prolonge la durée de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022 d'un an et des permis délivrés entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 de deux ans pour être portée à cinq ans au total.

Décret n° 2025-427 du 14 mai 2025 modifiant l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des ouvrages des réseaux publics d'électricité.
NOR : ECOR2502653D -
JO du 16 mai 2025

Décret n° 2025-426 du 13 mai 2025 fixant les conditions de visite du bien par le titulaire du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles en application de l'article L.215-14 du code de l'urbanisme.
NOR : TECL2505792D -
JO du 15 mai 2025

Décret n° 2025-419 du 12 mai 2025 portant mise en œuvre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles indignes à titre irrémédiable et à titre remédiable prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
NOR : ATDL2431530D -
JO du 14 mai 2025

Ce décret découle de l'article 9 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement qui prévoit la création d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles indignes à titre remédiable. Cette procédure, prévue aux articles L.512-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, vise à permettre à l'autorité administrative de réaliser des travaux de rénovation de bâtiments en amont de leur dégradation définitive, afin d'éviter la démolition. Elle est conditionnée à trois éléments : au moins deux arrêtés de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité au cours des dix dernières années, pour lesquels le propriétaire n'a pas effectué les travaux ; un rapport attestant de la nécessité de mesures pour prévenir une aggravation de la situation et enfin, l'existence d'une interdiction temporaire d'habiter et d'un projet de plan de relogement des occupants. Quand les conditions de l'expropriation sont réunies, la déclaration d'utilité publique (DPU) et de cessibilité est prononcée par un arrêté du préfet du lieu où sont situés les immeubles à exproprier. En cas d'interdiction temporaire d'habiter les lieux, cet arrêté doit mentionner les offres de relogement faites obligatoirement aux occupants, y compris les propriétaires. L'arrêté

doit être publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu où sont situés les biens. Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires et aux titulaires de convention d'occupation à usage autre que d'habitation doit être fixée et elle ne peut être inférieure à l'évaluation réalisée par le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques.

Décret n° 2025-400 du 3 mai 2025 modifiant le décret n° 2020-1825 du 30 décembre 2020 relatif au conseil d'orientation des infrastructures.
NOR : ATDT2504328D -
JO du 4 mai 2025

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2025-401 du 2 mai 2025 portant application de l'article L.121-6 du code forestier et instaurant un régime d'aides au renouvellement forestier.
NOR : TECT2507908D -
JO du 4 mai 2025

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2025-450 du 23 mai 2025 portant création du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan.
NOR : PRMX2514355D -
JO du 24 mai 2025

Décret n° 2025-435 du 16 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques ou sportives.
NOR : SPOV2506433D -
JO du 18 mai 2025

Arrêté du 9 mai 2025 relatif aux adaptations méthodologiques applicables à certains territoires pour la détermination des zones prévues à l'article L.1434-4 du code de la santé publique.
NOR : TSSH2513790A -
JO du 14 mai 2025

Arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle.
NOR : TSSP2510189A -
JO du 14 mai 2025

Arrêté du 29 avril 2025 fixant la liste des régions d'implantation et le nombre de centres de santé et de médiation en santé sexuelle par région.
NOR : TSSP2510192A -
JO du 14 mai 2025

Arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle.
NOR : TSSP2510193A -
JO du 14 mai 2025

Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social.
NOR : TSSA2508418A -
JO du 14 mai 2025

ADMINISTRATION

Loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.
NOR : INTX2506683L -
JO du 22 mai 2025

Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.
NOR : INTX2204085L -
JO du 22 mai 2025

Décret n° 2025-442 du 19 mai 2025 relatif au renouvellement de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives.
NOR : SPOG2513305D -
JO du 21 mai 2025

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 d'application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement et de l'article L.1321-9 du code de la santé publique.
NOR : TECL2432476D -
JO du 17 mai 2025

Pris en application des articles L.2224-5 du CGCT et L.1321-9 du code de la santé publique, ce décret adapte les obligations sur la mise en ligne d'informations relatives aux services publics d'eau et d'assainissement. Il fait suite à l'ordonnance de transposition de la nouvelle directive « eau potable » (ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine). Il indique que l'ensemble des communes ou des EPCI transmettent, par voie électronique, au système d'information, dans les quinze jours qui suivent la présentation du rapport annuel devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante, ou son adoption par ceux-ci, les données des indicateurs mentionnés à l'article L.2224-5 précité. Ces indicateurs sont relatifs à la description des services d'eau potable et d'assainissement, à la gestion financière des services d'eau potable et d'assainissement, aux performances des services d'eau potable et d'assainissement, à la connaissance et la gestion patrimoniale des équipements et ouvrages d'eau potable et assainissement, et à la qualité de l'eau potable. Les données contribuant au calcul des indicateurs relatif à la qualité de l'eau potable, détenues par le ministère chargé de la santé, sont transmises par celui-ci au système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement dans des conditions fixées par convention.

POUVOIR DE POLICE

Décret n° 2025-429 du 15 mai 2025 relatif au renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.
NOR : INTE2502913D -
JO du 17 mai 2025

Circulaire du 9 mai 2025 relative à la saisie et la confiscation des véhicules dans le cadre des rodéos urbains.
N° CIRCULAIRE : CRIM 2025-9/E1-09/05/2025
NOR : JUSD2513769C

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

La formation des élus

LES FORMATIONS À VENIR

SÉCURISER LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE
VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00
Vendredi 13 juin

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026 : ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET JURISPRUDENTIELLES
VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00
Mardi 08 juillet

L'EMPRUNT PAS À PAS : COMPRENDRE, CHOISIR, DÉCIDER
VISIOCONFÉRENCE

10h00-11h30
Jeudi 26 juin
Mardi 1er juillet

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 2ÈME TRIMESTRE 2025 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)

Espace infos
LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG
Rédaction :
Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI
ISSN 2968-4706
ÉDITION : CFMEL
SECRÉTARIAT : Audrey HERY
CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr